

# COMMUNE DE KERMARIA-SULARD

## REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE MULTIACTIVITES

*Délibération en date du 05/10/2017*

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation de l'établissement Sportif de Kermaria-Sulard notamment dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène et afin d'assurer un fonctionnement normal de cet équipement conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur,

### REGLEMENT

Concernant l'utilisation des installations sportives de la salle multiactivités.

#### Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour but de conserver l'installation visée en bon état en permettant son utilisation par l'ensemble des usagers autorisés dans les meilleures conditions possibles.

Le présent arrêté a pour but de maintenir la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de ce lieu.

**Toute personne entrant dans l'enceinte de la salle multiactivités accepte de se conformer à ce règlement intérieur ainsi qu'à ensemble de la législation en vigueur.**

### CHAPITRE 1 : DESIGNATION ET DESTINATION DES EQUIPEMENTS

#### Article 2 : Désignation

L'établissement sportif de Kermaria-Sulard comprend :

- un hall d'entrée
- une salle omnisports
- une salle de gymnastique
- 2 locaux de rangement
- deux vestiaires avec douches + un vestiaire pour le personnel + **un vestiaire sans douche**
- des sanitaires + un WC et une douche handicapé
- une allée couverte et **une salle pour les jeunes.**
- **Un boulodrome**
- Des emplacements de parking aux abords immédiats de la salle multiactivités

#### Article 3 : Utilisateurs

La salle multiactivités est propriété de la commune de Kermaria-Sulard. Les installations et locaux ne peuvent être utilisés sans l'autorisation de la municipalité.

L'accès à l'établissement sportif est réservé :

- A)** Aux adhérents des activités communales en présence d'un responsable.
- B)** Aux élèves des établissements scolaires autorisés, accompagnés par leurs enseignants.
- C)** Aux associations et travailleurs indépendants ayant signés une convention d'utilisation des équipements sportifs avec la Commune.
- D)** Aux particuliers ayant effectué une location de salle en accord avec la Commune.
- E) Aux activités mises en place par la commune et encadrés par son personnel.**

#### Article 4 : Affectation – Réservation

L'occupation des locaux est soit occasionnelle soit régulière.

Toute utilisation régulière ou occasionnelle est soumise à autorisation de l'autorité municipale. Cette autorisation fait l'objet d'une convention d'utilisation des équipements sportifs valable durant l'année scolaire.

En l'absence d'autorisation, les utilisateurs ne seront pas admis à pénétrer dans les locaux. Il est interdit de mettre à disposition d'un autre utilisateur, quelle qu'il soit, tout ou partie des temps de réservation.

#### Article 5 : Tarifs de location

La mise à disposition des locaux est consentie moyennant le paiement d'une redevance et d'une caution.

En ce qui concerne les occupations récurrentes, la caution est renouvelable annuellement.

L'occupation de la salle n'est pas soumise à la perception d'une redevance dans les cas suivants :

- dans le cadre d'activités organisées par la Commune,
- dans le cadre d'activités organisées par les écoles de la Commune,

Les tarifs des redevances et des cautions sont fixés par délibération du Conseil Municipal chaque fin d'année et applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante

## CHAPITRE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE ET PLAN D'OCCUPATION

#### Article 6 : Horaires et périodes d'ouverture

La salle multiactivités est à la disposition du public du Lundi au Dimanche de 8h à 22h30

L'accès en dehors de ces périodes est strictement interdit.

L'établissement sportif sera fermé selon les périodes déterminées en début de saison sportive ainsi que les jours fériés, sauf cas exceptionnels et après autorisation de la ville.

La municipalité se réserve le droit de modifier les horaires et le mode de fonctionnement de la salle.

#### Article 7 : Plan d'occupation des salles

Le calendrier d'utilisation des installations est établi chaque année dans le courant des mois d'août et septembre, au vu des propositions déposées par les associations sportives locales indépendantes, les autres associations et les établissements scolaires.

Les associations ne peuvent en aucun cas se prévaloir d'un droit acquis sur les jours et les horaires d'utilisation d'une année sur l'autre.

Dans tous les cas, la priorité est accordée aux activités organisées par la Commune.

En tout temps, la municipalité se réserve le droit d'utiliser tout ou partie des installations. Les utilisateurs en seront avisés en temps voulu.

Les associations sont tenues de respecter le calendrier d'utilisation de la salle omnisports établi. Les horaires ainsi établis seront rigoureusement observés par les pratiquants.

Le passage aux vestiaires et le rangement du matériel sont compris dans les heures attribuées.

**En tout état de cause, les séances devront être arrêtées de manière à permettre le bon déroulement des activités de l'ensemble des organisateurs.**

## Article 8 : Modification – Annulation- Absence momentanée

Les Organisateur.s doivent informer le Responsable de la salle multiactivités dans les meilleurs délais de toutes modifications ou abandons des créneaux horaires qui leurs sont impartis, qu'ils soient récurrents ou occasionnels.

Dans la mesure du possible, les modifications seront intercalées dans l'horaire établi en tenant compte du calendrier des autres activités.

L'occupant intéressé par ces changements devra s'efforcer d'organiser son activité en fonction des modifications apportées et la Commune ne pourra être rendue responsable.

## CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

### Article 9 : Dispositions générales

Toutes les personnes qui fréquentent les locaux de la Salle multiactivités de Kermaria-Sulard à quelque titre que ce soit - utilisateur, visiteur, invité - sont tenues de respecter les conditions telles qu'énoncées dans ce présent règlement.

### Article 10 : Types d'activités et de manifestations

Les Organisateur.s sont tenus de pratiquer la discipline sportive précisée dans la convention d'utilisation et conformément à leur statut. D'autres activités que celles stipulées dans ladite convention ne peuvent être organisées.

Tout changement d'activité doit être signalé au Responsable de la salle multiactivités et en Mairie.

Par ailleurs, aucune activité susceptible de provoquer des troubles de l'ordre public ne peut être exercée dans et/ou aux abords des locaux de la salle multiactivités.

### Article 11 : Locaux mis à disposition

L'autorisation d'occupation est limitée aux locaux spécifiés et pour les activités décrites dans la convention d'utilisation des équipements sportifs.

L'accès aux différentes salles n'est autorisé qu'accompagné de la personne responsable de la séance.

Egalement, les chaussures de ville sont proscrites dans les salles de l'établissement dans le but de préserver en état les revêtements de sols.

Les utilisateurs devront obligatoirement être munis de chaussures de sports propres qu'ils auront apportées, elles doivent être exclusivement réservées à la pratique du sport et adaptées au sol de l'équipement

Le **nombre de participants admis** dans les locaux ne doit pas excéder celui indiqué dans la **notice de sécurité** du permis de construire, à savoir :

- **30 dans la salle de gymnastique**
- **147 dans la salle omnisport**

### Article 12 : Matériel et équipements

La nature des activités pratiquées doit correspondre à l'objet de l'installation.

Le déplacement du matériel doit s'effectuer sans jamais laisser traîner aucun engin au sol, uniquement à la demande et sous l'autorité de la personne chargée de l'encadrement des séances.

Les utilisateurs propriétaires de matériels ou/et de petits équipements nécessaires à leur activité devront s'assurer qu'ils répondent aux normes de sécurité et être en mesure d'en apporter la preuve (homologation, certificat de conformité).

Le matériel éventuellement apporté dans les locaux par les usagers l'est à leur propre risque et moyennant autorisation préalable.

Il est interdit :

- De grimper ou se suspendre aux matériels sportifs
- D'utiliser du mobilier sportif autre que celui adapté à la discipline exercée ;
- De sortir du matériel sportif municipal sans autorisation ;
- Il est interdit d'utiliser les locaux et équipements de la salle à une autre fin que leur destination première (ex : étirements sur les buts)

Les utilisateurs habilités sont garants de la bonne utilisation des équipements et de leur conservation. La Commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation

En outre, ils doivent veiller au rangement du matériel usité conformément aux directives de rangement affichées.

### Article 13 : Surveillance – Encadrement

L'utilisation des locaux est placée sous la responsabilité totale du ou des dirigeants des organismes disposant d'une clé d'accès.

Tous les entraînements et manifestations devront être dirigés ou encadrés par un ou des *RESPONSABLE MAJEUR* désignés par les organisateurs des associations.

Aucune association ne sera admise dans les locaux sans la présence d'un responsable adulte qui aura été désigné en tant que tel à la Mairie de Kermaria-Sulard par le Président de l'association, Un *RESPONSABLE* devra toujours accompagner les joueurs et s'assurer de leur départ à l'heure prescrite.

Il devra faire le tour des salles afin de vérifier que les fenêtres, portes de secours sont bien verrouillés.

Les professeurs, animateurs et éducateurs sont responsables de leur groupe et par conséquent de leur comportement. Ils ont la charge de faire respecter le règlement intérieur.

#### En particulier:

- De contrôler les entrées et déplacements des participants et du public,
- D'assurer l'évacuation des espaces en fin d'activités,
- De veiller à la bonne utilisation des équipements,
- De se conformer aux consignes et instructions données par le responsable de la salle multiactivités.

Dans la salle multiactivités, les utilisateurs et leurs accompagnateurs doivent rester, en toutes circonstances, corrects dans leurs attitudes.

Il est recommandé de ne laisser aucun objet de valeur dans les vestiaires. La Commune ne saurait être tenue pour responsable en cas de vol ou détérioration.

### Article 14 : Sécurité

L'ensemble des utilisateurs de l'installation sportive devra prendre connaissance et se conformer aux consignes ci-dessous :

- Respecter les consignes de sécurité spécifiques qui peuvent être indiquées dans le bâtiment.
- Prendre connaissance des plans d'évacuations situés à chaque entrée de salle.
- Repérer l'emplacement des extincteurs les plus proches du lieu d'activité.

- Prendre connaissance des consignes relatives à l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence et se conformer aux procédures qui y sont décrites.
- Laisser libre les sorties de secours, accès aux locaux techniques et équipements de sécurité. Les accès (portes) doivent être dégagés afin de garantir la sécurité des usagers et permettre l'intervention éventuelle des services de secours.
- **Les sorties de secours doivent être destinées à leur usage initial et ne doivent pas être utilisées comme lieux d'entrées et de sorties régulières.**
- Seuls les véhicules de secours, sécurité livraison ou de la municipalité sont autorisés aux abords immédiats de la salle sous le contrôle des services communaux.

L'emplacement réservé aux véhicules de secours ne devra pas être utilisé comme aire de stationnement.

Tout autre véhicule doit être stationné sur les emplacements de parking prévus à cet effet.

- Signaler immédiatement tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constaté(e) pouvant représenter un danger ou une menace.

Il est interdit d'installer et d'utiliser des appareils de cuisson (électrique, à gaz ou tout autre énergie) dans l'enceinte de l'établissement sportif sauf accord de la municipalité.

Les utilisateurs habilités sont censés bien connaître l'état des lieux mis à leur disposition  
Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation des installations, tant à l'égard du public que des dirigeants.

Le responsable de la salle tiendra à la disposition des utilisateurs le téléphone pour les seuls besoins de secours ou en cas de force majeure.

Il appartient au responsable utilisateur de prévoir une trousse de premiers secours et un téléphone portable.

#### Article 15 : Public

L'accès du public à l'intérieur de l'enceinte est autorisé **exclusivement pour la salle omnisport et pour un nombre limité entre 20 et 30 personnes**, lors des ouvertures de la salle avec l'accord et sous la responsabilité des utilisateurs. **Ces dispositions peuvent faire l'objet de dérogations en cas de manifestations exceptionnelles. Dans ce cas une convention spécifique est établie par la Mairie qui indique les détails de la manifestation et les modalités d'utilisation.** Il en est de même durant les manifestations sportives organisées par les clubs et les associations.

**L'accès au public n'est pas autorisé à la salle de gymnastique sauf accord préalable de la Mairie (signifié par écrit).**

**Les personnes ne pourront pénétrer sur l'aire de jeu.**

Par ailleurs, les responsables des groupements utilisateurs devront faire respecter les consignes décrites du présent règlement.

#### Article 16 : Obligations et interdictions

**Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté dans l'enceinte du Complexe est l'affaire de tous.**

Il est expressément interdit à l'intérieur des salles de sports :

1. De marcher sur les aires de jeux avec des chaussures de ville (l'usage des chaussures de sports réservées à la salle est obligatoire) ;
2. De grimper ou se suspendre aux matériels sportifs
3. En application de la Loi n°91-32 organisant la lutte contre le tabagisme en date du 10/01/1991, de fumer dans l'ensemble des installations (vestiaires, hall, buvette, salles, ...)
4. De consommer et de vendre des boissons alcoolisées.
5. De manger ou de boire (à l'exception de l'eau) dans les salles.
6. De faire entrer des animaux (même si tenus en laisse) ;

7. D'introduire les deux roues, rollers ou tout autre "engin" roulant y compris sur le parvis d'accès ;
8. De pénétrer, en possession d'objet risquant de nuire à la sécurité des autres usagers (bouteilles en verre, armes, produits dangereux, etc.) ;

**L'introduction sur le site, la possession, la vente, l'achat ou la consommation de substances illégales, toxiques ou nocives pour l'organisme est rigoureusement interdite. Toute personne qui contreviendrait à cette disposition, sera exclue des salles et s'exposera à des poursuites pénales.**

Par ailleurs, les associations s'engagent :

- A s'assurer, lors du départ, de la fermeture des portes (entrée principale et issues de secours) et fenêtres,
- A ne pas égarer les cartes d'accès aux locaux qui lui sont confiées. Il lui est interdit de les confier à un tiers ne faisant pas partie de l'Organisme,
- A Limiter la consommation en matière d'électricité, de chauffage et d'eau ainsi que fermer les radiateurs au terme de l'activité,  
Le ou les dirigeants responsables ainsi que les enseignants responsables des groupes scolaires devront assumer l'extinction de l'éclairage, le rangement du matériel utilisé et la visite complète des lieux (vestiaires, sanitaires,....) avant de quitter la salle.
- A s'assurer que tous les utilisateurs stationnent leur véhicule sur les emplacements de parkings prévus à cet effet.
- A prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements,
- A préserver la salle omnisports en assurant sa surveillance lorsque celle-ci est sous sa responsabilité et en veillant à son utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.  
Les utilisateurs assurent eux-mêmes, en lien et en accord avec les agents municipaux des installations, la discipline à l'intérieur des équipements tant pour les pratiquants que pour le public accueilli,
- A entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et les autres associations,
- A n'apporter aucune modification aux tableaux électriques et au chauffage ;
- A n'ajouter un appareil électrique surnuméraire que si la puissance du compteur électrique le permet
- A garantir le bon fonctionnement de la structure en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'Organisme et en veillant à ne pas troubler l'ordre public,
- A ne pas clouer, visser ou coller quoique ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons ;
- A débarrasser les panneaux d'affichage de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place.

Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que de ramasser et/ou mettre dans les poubelles prévues à cet effet (tri sélectif), les bouteilles d'eau, papiers ou autres détritrus.

### Article 17 : Cas des manifestations

Dans le cas de manifestations publiques et conjointement au contrat d'occupation de la salle, l'occupant s'engage à remplir un dossier de sécurité qu'il portera à la connaissance de la Commune.

Il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à sa charge, en regard des dispositions requises par le dossier précité.

Les utilisateurs sont tenus de prévoir un service de secours et un service d'ordre lorsque la manifestation organisée le nécessite.

Les équipes visiteuses seront sous la responsabilité des équipes locales qui seront chargées de faire respecter le présent règlement.

L'occupant est responsable du maintien de l'ordre lors de la manifestation ainsi que du respect du présent règlement par tous les utilisateurs du lieu.

La tenue des buvettes et la vente de denrées alimentaires est soumise à autorisation. Ces activités devront respecter la réglementation en vigueur.

L'utilisateur veillera notamment à :

- remettre les lieux en parfait état après la manifestation et ce, à l'intérieur de la plage horaire attribuée pour l'activité sur le contrat d'occupation ;
- procéder à l'enlèvement des déchets et ordures de toutes sortes
- nettoyer à l'eau tous les locaux occupés

## CHAPITRE IV : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Les établissements d'enseignements et les associations seront pécuniairement responsables des dégradations faites aux installations, aux matériels et aux abords de la salle omnisport (espaces verts, candélabres d'éclairage, panneaux, etc.). Toute dégradation ou bris de matériel, à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, seront à la charge de l'association responsable.

L'Association s'engage à souscrire, chaque année, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ses assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Elle devra justifier chaque année à la Commune, de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

Les parents, directeurs, dirigeants, enseignants sont civilement responsables des faits et gestes de leurs enfants, élèves, sociétaires, employés et accompagnateurs.

Les membres du corps enseignant, ainsi que les dirigeants des associations sportives, sont chargés de faire connaître les prescriptions ci-dessus au sein de leurs clubs.

L'occupant renonce expressément à tout recours contre la Commune, gestionnaire de la Salle multiactivités, du chef d'événements tels que le vol, l'incendie dans tout ou partie des locaux concédés, les accidents résultant de l'usage de la concession, et s'engage à faire mention du dit abandon de recours dans ses contrats d'assurance.

## CHAPITRE V : SANCTION ET EXECUTION

Le personnel du service des sports, les agents affectés aux équipements et plus généralement toute personne habilitée par la Commune sont responsables de la surveillance et de la discipline à l'intérieur des installations publiques sportives municipales.

Ces autorités sont chargées de l'application du présent règlement ainsi que, le cas échéant, les forces de police dans le cadre de leurs prérogatives générales ou spéciales.

En cas de non-respect du présent règlement intérieur, le personnel est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants et se réserve le droit de leur en interdire l'accès.

Les contrevenants au présent arrêté sont susceptibles de se voir appliquer la résiliation des mises à disposition et l'expulsion temporaire ou définitive des installations, sans préjudice des actions civiles ou pénales pouvant être exercées par la ville ou les autorités habilitées.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux lois, décrets et règlement en vigueur et pourront entraîner sur décision du Maire de la Commune, le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'utilisation des locaux.

Ce règlement intérieur est remis aux responsables des associations utilisatrices de la Salle Multiactivités, il est établi en double exemplaire, l'un des exemplaires étant retourné à la commune, avec la signature identifiée du Responsable de l'organisme.

*Fait en 2 exemplaires*

A Kermaria-Sulard, le .....

Le Maire

L'utilisateur  
*Nom+signature*